



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
RELATIF AUX PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES D'EXPLOITATION
D'UNE STATION D'ÉPURATION SOUMISE A AUTORISATION**

COMMUNE DE FOGÈRES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE -ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2224-6 à R 2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-15 et L 1337-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de Fougères enregistré le 24 octobre 2016 au guichet unique de police de l'eau ;

VU le projet d'arrêté adressé le 24 janvier 2018 au Maire de la commune de Fougères ;

VU les observations formulées par le Maire de la commune de Fougères en date du 2 février 2018 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau le 20 février 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ille-et-Vilaine en date du 20 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où :

- la station d'épuration réalise un traitement poussé des paramètres carbonés, azotés et phosphorés
- les normes de rejet de la nouvelle autorisation ont été améliorées pour le paramètre phosphore
- le dispositif de suivi du milieu récepteur est adapté.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'autorisation :

Article 1.1 Bénéficiaire et nomenclature

Le présent arrêté autorise la commune de Fougères à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de Fougères de capacité nominale égale à 65 000 EH (équivalent habitant).

Cet ouvrage relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0-1°	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

La station d'épuration est située au lieu-dit « La Sermandière »

Article 1.2 Charges de référence

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

paramètres	DBO5 Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	3900	9750	4550	975	260

Article 1.3 Débit de référence :

Le débit de référence, débit au-delà duquel les performances épuratoires définies à l'article 4-3 ne sont plus exigées, est de 12 000 m³/j.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au manuel d'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu des dossiers des demandes d'autorisation et aux indications du manuel d'autosurveillance prescrit au paragraphe 5.2.3.

Article 2.2 Descriptif du système d'assainissement

2.2.1 Système de collecte :

Le réseau de collecte de la station d'épuration de Fougères, long de 113 km, est entièrement séparatif. Il comprend 18 postes de relèvement, dont un avec un trop plein, à la date du présent arrêté.

2.2.2 Système de traitement :

2.2.2.1 Filière eau

La station réalise un traitement par boues activées en aération prolongée.

Descriptif sommaire de la filière eau :

- 3 arrivées d'eau brute équipées d'un dégrillage ;
- dégraisseur-dessableur ;
- 1 bassin tampon de 2 400 m³
- 1 répartiteur vers les 2 filières

Filière n°1 :

- décanteur primaire de 750 m³
- bassin d'anoxie de 550 m³
- bassin d'aération de 2 800 m³
- clarificateur de 450 m²

Filière n°2 :

- bassin d'aération de 6 000 m³
- clarificateur de 690 m²

2.2.2.2 Filière boues

La filière de traitement des boues comporte :

- deux épaisseurs de 150 m³
- un digesteur
- une centrifugeuse
- un stockage dans des bennes avant évacuation

Article 2.3 Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2.3.1 Fonctionnement

Les ouvrages et équipements qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2.3.2 Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système d'assainissement collectif doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

2.3.3 Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 3.1 Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Article 3.2 Raccordements :

Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites, des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service de police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du code de la santé publique.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Conformément à la disposition 5B-1 du SDAGE, les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau ci-dessous, à l'échelle du bassin. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

Tableau des objectifs de réduction des émissions de substances prioritaires à échéance 2021

Substance	N° CAS	Objectif de réduction
Anthracène	120-12-7	30%

Benzène	71-43-2	30%
Cadmium et ses composés	7440-43-9	100%
C10-13-chloroalcanes	85535-84-8	100%
1,2-dichloroéthane	107-06-2	30%
Dichlorométhane	75-09-2	30%
Di (2- é thylhexyl)phtalate (DEHP)	117-81-7	10%
Diuron	330-54-1	10%
Fluoranthène	206-44-0	10%
Isoproturon	34123-59-6	30%
Plomb et ses composés	7439-92-1	30%
Naphtalène	91-20-3	30%
Nickel et ses composés	7440-02-0	30%
Nonylphénols	25154-52-3	100%
Octylphénols	1806-26-4	10%
Composés du tributylétain	688-73-3	100%
Trichlorobenzènes	12002-48-1	10%
Trichlorométhane	67-66-3	30%
Tétrachloroéthylène	127-18-4	50%
Trichloroéthylène	79-01-6	50%
Quinoxifène	124495-18-7	10%
Aclonifène	74070-46-5	10%
Bifénox	42576-02-3	10%
Cybutryne	28159-98-0	10%
cypermethrine	52315-07-8	10%
Arsenic	7440-38-2	30%
Chrome	7440-47-3	30%
Cuivre	7440-50-8	30%
Zinc	7440-66-6	30%
Toluène	108-88-3	10%
Métaldéhyde	108-62-3	10%
Métazachlore	67129-08-2	10%
Chlortoluron	15545-48-9	30%
Aminotriazote	61-82-5	10%
Nicosulfuron	111991-09-4	10%
Oxadiazon	19666-30-9	30%
AMPA	1066-51-9	10%
Glyphosate	1071-83-6	10%
2,4 MCPA	94-74-6	30%

Diflufenicanil	83164-33-4	10%
2,4 D	94-75-7	30%
Boscalid	188425-85-6	10%

La collectivité doit s'informer auprès des industriels situés sur son territoire des éventuels usages et rejets de substances dangereuses et modifier les arrêtés de déversement en conséquence en référence à la disposition 5B-1 du SDAGE.

Conformément à la disposition 5B-2 du SDAGE, les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées ci-dessus dans les autorisations de rejets définies à l'article 1331-10 du code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.

Les collectivités maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de plus de 10 000 EH recherchent au moins tous les trois ans la présence des substances listées ci-avant dans les boues d'épuration. Lorsque la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, elles réalisent un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

Conformément à la disposition 5C-1 du SDAGE, les règlements du service d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 EH comportent un volet « substances toxiques » spécifiant les dispositions particulières à respecter, en fonction des secteurs d'activités industrielles ou artisanales concernées.

Ces documents, ainsi que leur modification, sont transmis au service de police de l'eau.

Article 3.3 Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Le procès-verbal de cette réception est tenu à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 4.1 Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages (plan de récolement) est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

Article 4.2 Coordonnées du point de rejet et milieu récepteur

Le milieu récepteur est la rivière le Nançon, affluent du Couesnon.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X : 387 897 ; Y : 6 812 244

Article 4.3 Prescriptions relatives au rejet

4.3.1 Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées, sont les suivantes :

	Concentration maximale en moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en moyenne annuelle	Rendements minimaux
DBO ₅	15 mg/l	-	94%
DCO	65 mg/l	-	91%
MES	20 mg/l	-	93%
NGL*	-	10 mg/l	82%
NTK*	-	5 mg/l	88%
N-NH ₄	-	2 mg/l	91%
Pt	-	0.8 mg/l	90%

* Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique d'au moins 12 °C

Les analyses seront réalisées sur effluent non filtré.

Valeurs rédhibitoires :

-DBO₅ : 50 mg/l

-DCO : 250 mg/l

-MES : 85 mg/l

Valeurs limites et prescriptions complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « situations inhabituelles » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà du débit de référence ou des charges de référence indiquées à l' Article 1.2 ,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Le mode de fonctionnement au-delà des valeurs de référence doit être exceptionnel en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à des dépassements chroniques, signe d'une sous-capacité de traitement.

Les opérations programmées de maintenance doivent avoir été, conformément à la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau.

Les « circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement » correspondent à des situations telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, acte de malveillance.

4.3.2 Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques

La qualité physico-chimique du rejet sera jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- **Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée au chapitre 5.2.2 : si le nombre de mesures fixé par paramètre a été réalisé ;
- **Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs réductrices fixées par l'article 4.3.1 ;
- **Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** : si le nombre annuel de résultats non conformes ne dépasse pas le nombre fixé par le tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (Cf. extrait du tableau ci-dessous). Un résultat est jugé non conforme lorsque la valeur limite en concentration et le rendement fixés par l'article 4.3.1 ne sont pas respectés.

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jour par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène : DCO	104	9
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	52	5
Matières en Suspension : MES	104	9

- **Pour les paramètres Azote et Phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne sur la période considérée, soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement fixées par l'article 4.3.1.

Article 4.4 Prescriptions relatives au réseau de collecte

Aucun déversement ne doit être observé hors situation inhabituelle telle que définie dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. La valeur de pluie retenue est de 20 mm/24h.

Article 4.5 Diagnostic réseau et travaux de réhabilitation

Le maître d'ouvrage mettra en place un diagnostic permanent de son réseau tel que défini à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Les résultats du diagnostic permanent d'une année N sont utilisés pour établir le programme de travaux de l'année N+1 à partir du 1^{er} janvier 2020.

Article 4.6 Prévention et nuisances

4.6.1 Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.6.2 Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.6.3 Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 4.7 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la direction départementale des territoires et de la mer et de l'agence française pour la biodiversité, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 5.1 Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie sur le réseau dont il a la charge la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les postes de relèvement situés à l'aval de tronçons séparatifs susceptibles de collecter une pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ doivent être équipés d'un moyen de mesure du temps de déversement journalier.

Le maître d'ouvrage devra adresser au préfet une synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte regroupant ces informations et mettant en évidence l'évolution de la charge hydraulique collectée au regard des travaux réalisés.

Article 5.2 Autosurveillance du système de traitement

5.2.1 Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistrée (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit.

Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by-pass général et sur les dérivations inter-ouvrages avec rejet direct au milieu récepteur. Les flux déversés doivent être estimés et pris en compte selon le cas dans le calcul de conformité de la station d'épuration.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉES-SORTIES
Volume	m ³	365
Pluviométrie	mm	365
Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉES-SORTIES-
pH	-	104
température		104
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	104
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	104
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	52
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	52
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	52
Azote ammoniacal : N-NH ₄	mg/l et kg/j	52
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	52

Les boues produites font l'objet de l'autosurveillance minimale suivante :

- Quantités de matières sèches produites : 52 / an.
- Siccité des boues : 104 / an.

5.2.3 Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
- un **manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel, régulièrement mis à jour, est transmis au service de police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau.

Le service de police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement auront libre accès, selon les conditions définies aux articles L171-1 et L172-5, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 5.3 Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

A la date de prise du présent arrêté, la campagne 2018 de recherche des micro-polluants est en cours. Les modalités de réalisation de cette campagne et des suivantes se poursuivent conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 5.4 Suivi du milieu récepteur

Le maître d'ouvrage réalise un suivi du milieu récepteur en trois points :

- Sur le Nançon, à l'amont du point de rejet, au lieu-dit « Fontaine la Chèze »
- Sur le Nançon, à l'aval immédiat du point de rejet, au lieu-dit « la Lande des Planches »
- Sur le Couesnon, à l'aval du rejet, au lieu-dit « le Moulin de Saint Julien »

Les analyses, sur échantillons ponctuels, portent sur les paramètres suivants :

- Oxygène
- pH
- Débit
- DCO
- MES
- NTK
- Ammonium
- Phosphore total

Elles sont réalisées 6 fois par an.

Article 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

Article 6.1 Filières d'élimination des boues

Les boues sont incinérées. À la date de signature du présent arrêté, la société SAVE à Cornillé assure cette prestation.

Article 6.2 Élimination des autres sous produits

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Les refus de dégrillage sont envoyés en centre d'enfouissement (Saint Fraimbault de Prières à la date de l'arrêté).

Les sables sont envoyés vers un centre agréé de valorisation (Transeli à Taillis à la date de l'arrêté).

Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

Article 7.1 Transmissions préalables

7.1.1 Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les

caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7.1.2 Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7.2 Transmissions immédiates

7.2.1 Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement irrégulier à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.2.2 dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7.3 Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents sont transmis au service de police de l'eau, avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Article 7.4 Transmissions annuelles

Les documents suivants sont transmis au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau :

1°) le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable

2°) le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant rédige en début d'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N. Il le transmet au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1er mars de l'année N + 1.

Ce bilan annuel doit comporter :

A – un bilan du fonctionnement de la station d'épuration qui comprend une synthèse des éléments transmis mensuellement et les observations complémentaires de l'exploitant ;

B – la synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte prescrite à l'Article 5.1 ;

C – une synthèse sur la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées, lorsqu'une campagne est en cours, comme indiqué à l'Article 5.3 ;

D – un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : DURÉE DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.181-49 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance du préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 10 : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
	procès-verbal de cette réception des réseaux	3 mois suivant réception
Article 4.3	Prescriptions sur le rejet	Requises à la date de l'arrêté préfectoral
Article 4.5	Diagnostic permanent	Au plus tard le 01/01/2020
Article 5.4	Surveillance du milieu récepteur	immédiat

Article 11 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R173-1 à R.173-4 de ce code.

Article 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE COUESNON.

Une copie de la présente autorisation sera déposée dans la mairie de Fougères où elle pourra être consultée. Un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairie de Fougères pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accrochage de cet affichage est dressé par les soins du maire

La présente autorisation sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers dans un délai de 4 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 17 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Fougères, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Rennes, le **27 AVR. 2018**

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Denis OLAGNON